



GEMME
Association loi de 1901
Siret 339 944 365 - 00016 - APE - 9623
Siège : Chez M Alamargot 30 rue du puits de Gy 89100 Nailly

Internet : <https://www.gemme.org> - Email :
administration@gemme.org

STATUTS

TITRE I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

GROUPE D'ÉTUDE DU MODÉLISME A VOIE MÉTRIQUE ET VOIE ÉTROÏTE

de sigle G.E.M.M.E .

Article 2. But.

Cette association a pour but de réunir les adeptes du modélisme ferroviaire ayant pour thème les chemins de fer à voie étroite et métrique, de promouvoir et de faire connaître cette activité, au travers de diverses manifestations, de réunir et de diffuser toutes documentations, informations ou techniques ayant trait au modélisme ferroviaire.

Elle se réserve en outre le droit de vendre à son profit toutes publications, cartes postales, objets divers concernant le sujet.

Article 3. Siège social.

Le siège social est au domicile du président 30 rue du puits de Gy 89100 Nailly. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4. Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5. Composition de l'association.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires, de membres actifs, et de membres bienfaiteurs.

Sont considérés comme membres fondateurs les quatre premiers membres du GEMME.

Les membres honoraires, personnes physiques ou morales, sont désignés par le conseil d'administration pour les soutiens qu'ils apportent ou ont apportés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation minimale égale au triple de celle des membres actifs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
Seuls les membres actifs et les membres bienfaiteurs, peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6. Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cependant, le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7. Obligations des membres.

Quelle que soit leur qualité, les membres s'engagent

- à ne pas avoir un comportement qui nuise à l'association.
- à ne pas faire usage de leur titre de membre dans toute activité publique à caractère professionnel ou politique
- à ne pas faire état de leurs opinions politiques ou confessionnelles dans le cadre des activités de l'association, ni de tenter d'imposer ces dites opinions.

Aucun membre ne pourra faire état de son titre dans une affaire commerciale ou industrielle sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 8. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- par le non paiement de la cotisation,
- le décès,
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association. Toutefois, avant la prise de la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites (ou verbales) au conseil d'administration.

Article 9. Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association, à quel titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble seul des ressources de l'association en répond.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10. Le conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale ordinaire, est compris entre 4 membres au moins et 9 membres au plus. Les membres sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, pour 3 ans et choisis dans les catégories de membres qui composent cette assemblée. Ils doivent être candidats et à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans par remplacement des membres dont le mandat est arrivé à expiration. Si pour des raisons diverses, plusieurs membres du conseil sont à renouveler en même temps, un tirage au sort peut désigner l'ordre de renouvellement. A l'issue de leur mandat, les membres sont rééligibles. Lors du vote pour l'élection des administrateurs, chaque votant exprimera pour chaque candidat s'il vote pour, contre ou s'il s'abstient de voter. Dans la limite des places au conseil d'administration, les membres élus sont,

ceux qui ont le plus de votes pour, et en cas d'égalité, ceux qui ont le moins de votes contre. Un candidat sur lequel se porterait plus de votes contre que de votes pour ne sera pas élu.

Article 11. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite faite au président de l'association par au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'y est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire afin que les délibérations soient validées.

Des membres non élus au conseil peuvent être désignés par celui-ci avec mission d'assurer un service spécial, ils sont à ce titre détachés auprès du conseil et assistent aux délibérations, mais ne peuvent en aucun cas participer aux votes et décisions débattus par les membres élus du conseil.

Article 12. Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pour mission de :

- mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale,
- préparer les bilans, et l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- préparer les propositions de modification des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Le Conseil peut, sur délibération prise à la majorité des voix, déléguer certains de ses pouvoirs pour une durée indéterminée, à un ou plusieurs membres de l'association, investis de missions particulières au profit de l'association.

Article 13. Bureau.

Dès sa constitution, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes entre les réunions du conseil.

Article 14. Rôle des membres du bureau.

Le Président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie, il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées et en cas de maladie est remplacé par le Secrétaire ou le membre présent le plus ancien.

Le Trésorier : il est chargé de la comptabilité et de tous les actes y afférent, il effectue les paiements et encaisse toute somme destinée à l'association, il tient à jour ses registres et doit pouvoir présenter sur simple demande du Président ceux-ci au Conseil, il rend compte de sa gestion au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les activités, il rédige les procès verbaux des assemblées dont il s'assure de leur bon déroulement. Il vérifie les formalités prescrites par la loi et ne s'occupe en aucune manière de la comptabilité.

Article 15. Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16. Règles communes aux assemblées générales.

L'assemblée générale est constituée par les membres actifs et bienfaiteurs de l'association. Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial ; la

représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 5.

Les assemblées sont convoquées par le président. Elles se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elles peuvent également être organisées à distance par visioconférence et ou audioconférence.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association au minimum 15 (quinze) jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée. Dans le cas d'assemblée par visio ou audio conférence le président de séance procédera à l'appel des présents et deux assesseurs en établiront la liste. Il pourra être recouru au vote par correspondance.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant les résumés des débats, le texte des résolutions et le résultat du vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire et classé par le secrétaire. Ils peuvent être consultés à tout moment par les membres sur simple demande auprès du secrétaire. Le compte rendu de chaque assemblée générale est transmis à chaque membre de l'association.

Article 17. L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le président présente le rapport moral ou d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion pour l'exercice clos et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir de l'association et vote le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres.

Toutes les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'exercice écoulé pourront participer aux votes.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement, par un vote à bulletin secret, des membres sortant du conseil d'administration.

A défaut de convocation de l'assemblée générale dans les délais prévus au présent statut, les membres représentant au moins 10% des voix peuvent prendre l'initiative de la convoquer.

Article 18. L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 16.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, au moins, la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel précise certains points de statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20. Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres.
- des subventions pouvant lui être attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics.
- des produits des activités et manifestations qu'elle organise,
- des produits des rétributions perçues pour service rendu ou des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours à des emprunts bancaires ou privés.

Article 21. Comptabilité.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 22. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23. La dissolution.

Elle ne peut être prononcée, que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 18. L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est, s'il y a lieu, attribué à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires, conformément à la loi.

TITRE VI : SURVEILLANCE

Article 24.

Le secrétaire est chargé de toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 25.

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui de son siège.

Le 20 juillet 2021

le président
Yves Alamargot

le secrétaire
Jean Pierre Dumont

